



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Départementale
de Lille

Affaire suivie par :

Bertrand MARQUIS

Tél : 03 20 40 54 10

Fax : 03 20 40 54 67

Bertrand.marquis@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 02 MARS 2017

**RAPPORT DE
PRESENTATION EN CODERST
SUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

Objet : Société INGRAM MICRO S.A.S.
Demande d'autorisation d'exploiter de l'établissement de LOMME

Références : Dossier de demande d'autorisation référencé 797591500107 de mai 2016 (complété le 15 juin 2016), transmis en préfecture le 20 avril 2016

N° S3IC : 70.02642

Assujettissement TGAP : oui

Type d'établissement : Entrepôt logistique

Equipe : L1

Demandeur :

Raison sociale : Société INGRAM MICRO SAS

Siège social : 208, allée de l'Innovation, 59 812 LESQUIN CEDEX

Adresse de l'établissement : 9, avenue de la Rotonde,
Plate-forme logistique
59 160 LOMME

Contact de l'entreprise : M. DAFONTE Alvarol,
Directeur de Projet Ingram Micro SAS

Activité principale : Entreposage

Effectif : Actuel :200
Prévisionnel après extension : 350

Sommaire du Rapport

1.- Objet de la demande	Annexes
2.- Présentation de l'établissement	1.-Liste des installations classées de l'établissement
3.- Présentation du dossier du demandeur	2.- Projet d'arrêté préfectoral
4.- Consultation et enquête publique	3.- Plan de situation de l'établissement
5.- Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale	4.- Porter à connaissance
6.- Proposition de l'inspection des installations classées	
7.- Suites administratives	

1. *Objet de la demande*

Par courrier en date du 20 avril 2016, la société INGRAM MICRO a déposé en préfecture du Nord, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'extension de sa plate-forme logistique située à LOMME.

Ce projet, consistant en l'ajout de 2 cellules de stockage d'environ 6 000 m², a été considéré comme une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement, justifiant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

1.1. *Caractéristiques*

Actuellement, les bâtiments occupent 30 290m² et sont implantés sur un terrain d'une superficie totale de 98 857 m². Le bâtiment se divisait initialement en 2 parties distinctes :

- un entrepôt à niveau simple, d'une superficie de 29 565 m² abritant le stockage,
- un ensemble de bureaux au niveau R+1, avec une superficie au sol de 725m².

Il a ensuite fait l'objet d'un ajout de mezzanine d'une superficie de 830m².

L'entrepôt actuel est divisé en 3 cellules, C1, C2, C3.

Il est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 01/10/1999.

Pour faire face à l'augmentation de l'activité de stockage de produits informatiques, l'exploitant souhaite ajouter 2 nouvelles cellules, C0 et C4, à l'entrepôt existant. Elles seront construites dans l'enceinte du site existant dont les limites ne seront pas modifiées.

Le projet d'extension comprendra :

- deux cellules supplémentaires de 5 976 et 5 992 m² environ chacune, au Nord et au Sud du bâtiment existant ;
- les aménagements extérieurs suivants :
 - x une reprise de la voirie poids lourds en entrée de site sur 1 600 m² ;
 - x le rapprochement du parking véhicules légers des bureaux ;
 - x la reprise de la voirie pompier ;
 - x la reprise d'un aménagement général des espaces verts du site comprenant des plantations diverses ;
 - x la réalisation d'un poste de garde vers l'entrée du site ;
 - x la création du parking poids lourds ;
 - x la création des cours camion des 2 cellules.

Enfin, le projet d'extension engendrera également la réalisation d'une nouvelle chaufferie.

Le volume de l'entrepôt passera de 293 845 m³ répartis sur 3 cellules à 437 645m³ répartis sur 5 cellules.

Les produits stockés dans les 2 cellules d'extension, C0 et C4, seront de même nature que ceux actuellement entreposés dans les 3 cellules existantes. Il s'agit de produits informatiques de 3 types : hardware, software, et consommables. Afin de permettre une évolution dans le temps de la nature des produits stockés dans les extensions, l'exploitant demande l'enregistrement au titre des rubriques 1530 (papier carton), 2662, 2663-1 et 2663-2 (plastiques) pour ces deux nouvelles cellules.

Les cellules d'extension ne contiendront pas de matières dangereuses.

Avec l'augmentation de l'activité sur le site, il est attendu à terme 350 salariés. Cependant, ces salariés représenteront plusieurs équipes et l'effectif présent en simultané sur le site (entrepôt et bureaux) ne dépassera pas 300 personnes.

Le site est en activité de 6h à 23h, 5 jours sur 7 (voir parfois le samedi matin). Avant les fêtes de Noël, l'activité peut avoir lieu 24h/24.

1.2. Classement

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour la rubrique 1510 et enregistrement pour les rubriques 1530, 2662, 2663-1 et 2663-2.

Voir liste exhaustive en annexe 1.

2. Présentation de l'établissement

2.1. Le demandeur

La société INGRAM MICRO est une filiale du groupe américain INGRAM INDUSTRIES dont le siège est basé en Californie. Elle est le leader français de la distribution informatique et grossiste en produits technologiques au niveau mondial (ordinateurs, télévisions, jeux vidéos, etc) mais peu connue du grand public car ne commerçant qu'avec des revendeurs.

Créée en 1989, elle dispose de 3 sites sur le territoire français :

- le siège social à Lille - LESQUIN,
- une agence à PARIS,
- le centre logistique à LILLE-LOMME, objet du présent rapport.

2.2. Le site d'implantation

Description du site d'implantation :

Le site INGRAM MICRO de LILLE-LOMME se situe dans une zone d'activités économiques et industrielles. Il s'intègre au sein de la plate-forme multimodale internationale de LOMME/SEQUEDIN et se situe 9, avenue de la Rotonde sur la commune de LOMME (plan de situation en annexe 3).

Au niveau de la zone d'activité où se trouve le site INGRAM MICRO, on note l'existence d'un réseau d'infrastructures. La départementale D208 fait le tour de la zone d'activités. La D208 et la D933 relient le site à la rocade Nord-Ouest (D652). Des voies ferrées desservent la zone. Au sud de la plate-forme, on trouve une zone d'attente ferroviaire. Entre ces différentes zones, on trouve des zones d'habitats.

Le site est situé au Nord-Ouest, à 10km à vol d'oiseau de l'aéroport Lille-Lesquin et à 7km au Nord-est de l'aérodrome de l'aéro-club Union Aérienne de Lille Roubaix Tourcoing.

Les habitations les plus proches sont situées à 120 m des limites du site au Nord/Nord-Ouest et à l'Ouest/Sud-Ouest.

Les ERP au voisinage du site sont, dans un rayon de 500m autour du site :

- des écoles maternelles et primaires tout autour du site, la plus proche étant située à 260 m à l'Ouest (école Curie Pasteur),
- un collège à l'Ouest du site à 500 m,
- une maison de retraite à 480m au nord-ouest du site,
- des lycées à 550m au nord du site,
- une piscine (plus de 600m au Nord Est du site).

Les Voies de circulation au voisinage du site sont :

- les grands axes routiers suivants:
 - l'autoroute A25, reliant Lille à SOCX,
 - l'autoroute A1, reliant Lille à Paris,
 - la rocade Nord-Ouest (D652),
 - depuis l'autoroute A25, la D207 puis la D208 desservant toute la zone d'activité (la D208 fait le tour de la zone d'activité) ,
 - depuis la rocade Nord- Ouest, la D933 puis la D208.

L'accès au site se fait par le Sud, par la D208.

- la ligne TGV Lille-Paris se situe à 2km au Nord du site ;

Aucune voie navigable n'est présente à proximité immédiate du site.

3. Présentation du dossier du demandeur

3.1. Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1 – Eau

L'eau utilisée proviendra de la distribution publique. La consommation annuelle estimée à terme après extension est de 3000 m³.

Elle sera utilisée pour un usage domestique.

Les eaux usées du site, constituées des eaux sanitaires, seront rejetées dans le réseau séparatif des eaux usées de la MEL pour être rejetées dans le canal de la Deûle après traitement dans la station d'épuration de Marquette-lez-Lille.

Les eaux pluviales sont :

- les eaux pluviales de toitures : elles seront tamponnées sur le site dans un bassin étanche de 1500 m³,
- les eaux de voirie/parking : potentiellement polluées, elles seront tamponnées dans un premier bassin de rétention étanche de 1100m³ puis envoyées, pour traitement, vers un séparateur d'hydrocarbures.
Elles seront ensuite dirigées vers le bassin étanche de 1 500 m³.

L'ensemble des eaux pluviales du site sera en finalité rejeté vers le canal de la Deûle, via le réseau séparatif de la MEL au débit régulé de 2l/s/ha.

La nature des sols permettant une infiltration très limitée (de l'ordre de 10⁻⁷ ms⁻¹), la solution de l'infiltration des eaux pluviales n'a pas été retenue.

3.1.2 – Air

Les sources de pollution atmosphérique seront liées:

- au fonctionnement des 2 nouvelles chaudières venant en remplacement de deux chaudières existantes et fonctionnant au gaz naturel (puissance totale de 3250 kW) : émissions de SO₂, CO₂, CO, et NO_x principalement ;
- aux gaz d'échappement rejetés par les moteurs des véhicules légers et des poids lourds: CO₂, CO, NO_x, SO₂, hydrocarbures imbrûlés et particules. Le trafic de poids lourds estimé passera de 50 véhicules à 100 véhicules par jour soit 200 mouvements par jour pour la globalité du site.

Les mesures suivantes seront prises pour limiter la pollution atmosphérique :

- arrêt des moteurs en phase de chargement/déchargement,
- limitation de la vitesse des véhicules sur le site.

3.1.3 - Bruit

Une campagne de mesures acoustiques caractérisant l'état initial ainsi qu'une modélisation acoustique prenant en compte les émissions sonores futures du site ont été réalisées. Les résultats de la modélisation ont montré que le site respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures suivantes viseront à prévenir l'impact sonore :

- mise à l'arrêt des moteurs en phase de chargement/déchargement,
- limitation de la vitesse des véhicules sur le site,
- mise en place d'un merlon au Nord du site
- les chaudières seront dans un local fermé.

3.1.4 - Déchets

La grande majorité des déchets produits par l'établissement sont valorisables (papiers, cartons, palettes,...).

Les déchets dangereux sont constitués principalement des boues du séparateur d'hydrocarbures. Elles seront pompées et éliminées par une société autorisée à cet effet.

3.1.5 - Transports

Le trafic est estimé au maximum à

- 350 véhicules légers par jour contre 200 par jour aujourd'hui au maximum,
- 100 véhicules poids lourds par jour (contre 50 aujourd'hui au maximum).

Dans une hypothèse majorante en considérant que l'ensemble des véhicules empreinte les voies ci-dessous, le trafic journalier lié à l'activité du site représentera une augmentation du trafic VL+PL de :

- 0,38 % sur l'A25,
- 0,60 % du trafic de la route départementale D652,
- 2,17% du trafic de la route départementale D933-Est,
- 3,69 % du trafic de la route départementale D933-Est, après D48,
- 3,84 % du trafic de la route départementale D208,
- 5,56 % du trafic de la route départementale D933-Ouest.

3.1.6 - Impact Sanitaire

Une évaluation qualitative des risques sanitaires a été réalisée.

Compte tenu de l'activité du site, le projet ne présente pas de risque sanitaire inacceptable pour les populations.

3.1.7 - Faune, flore, paysage

Le site n'est pas situé dans une Zone d'intérêt ou de protection particulière (ZNIEFF, ZICO, NATURA2000). Les zones remarquables les plus proches sont :

- à 4km au Sud du site ,ZNIEFF « Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin,
- à 16 km au Sud du site (ZPS « Les Cinq Tailles ») en France, et à 8,7 km au Nord-ouest du site, sur le territoire Belge(ZPS « La Vallée de la Lys »).

Compte tenu de cet éloignement, l'étude conclut à l'absence d'incidence du projet sur la faune, la flore, et sur les habitats protégés.

3.2. Synthèse de l'étude des dangers présentée par le demandeur

Le principal risque identifié lié à l'exploitation du site est le risque d'incendie.

La défense incendie des extensions sera assurée par :

- un sprinklage,
- des RIA et extincteurs,
- un réseau de 6 poteaux incendie (5 poteaux privés, 1 poteau public),
- une réserve d'eau de 260 m³

Afin d'éviter toute propagation d'incendie entre 2 cellules, les travaux suivants seront réalisés :

- mise en place de murs séparatifs REI 120 au niveau des extensions. Ils viendront doubler les murs REI 120 des cellules existantes. Ces murs dépasseront de 1 m en toiture pour séparer les différentes cellules de stockage, et présenteront des retours latéraux en façade,
- mise en place de murs séparatifs coupe-feu REI 120 entre la future chaufferie et les cellules de stockages.

Afin de savoir si des flux thermiques sortiraient du site en cas d'incendie, des modélisations des flux thermique via le logiciel FLUMILOG ont été réalisées. Seul l'incendie d'une seule cellule (C0 ou C4) sans extension à la cellule adjacente a été modélisée puisque les murs séparatifs de ces cellules sont REI 240 et que la durée de l'incendie est inférieure à 2 heures.

Une modélisation de la dispersion de fumées toxiques suite à l'incendie a également été réalisée. Elle montre que le panache de fumée reste en altitude et que le seuil des effets irréversibles n'est jamais atteint au sol.

Aucune cible listée à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts soumis à autorisation ou reprise dans la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation au titre des installations classées" du 04/05/2007 n'est recensée dans les zones d'effets.

Un porté à connaissance de ces zones comportant les recommandations reprises au point II-b de cette circulaire ainsi que les contraintes spécifiques induites par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 sera réalisé auprès des services compétents en matière d'urbanisme.

En ce qui concerne le confinement des eaux incendie, celui-ci est prévu au niveau de la cellule en feu, des quais de chargement et au sein de 2 bassins de confinement étanches d'un volume total de 2600 m³. Ainsi un volume de 4 200m³ pourra être mis en rétention, soit supérieur au volume de 1 985 m³ estimé suivant la règle D9A.

3.3. Conditions de remise en état proposées

En cas d'arrêt d'exploitation du site, il est proposé de remettre le site dans un état tel qu'il permette à minima un usage industriel.

Le propriétaire et la Métropole Européenne de Lille ont été consultés sur l'usage futur proposé et ont répondu favorablement à cette proposition.

4. Consultation et enquête publique

La demande objet du présent rapport a reçu un avis de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2016 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître .

4.1. Enquête publique

- Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique : 18 août 2016.
- Durée : 1 mois du 12 septembre 2016 au 11 octobre 2016 inclus.
- Communes concernées : LOMME, LILLE, LAMBERSART, LOMPRET
- Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

- Avis du commissaire enquêteur :

En conclusion, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société INGRAM MICRO.

4.2. Avis des conseils municipaux

Aucun avis des conseils municipaux consultés ne figure au dossier d'enquête.

4.3. Avis des services

- **Agence régionale de santé :**

Avis favorable sous réserves du 4 juillet 2016.

« Le projet porte sur l'extension d'un entrepôt de stockage de matériel informatique, comportant 3 cellules de stockage. 2 nouvelles cellules seront créées à l'issue du projet, 100 à 150 créations d'emplois sont attendues. Le site fonctionnera la plupart du temps de 6h à 23h excepté le dimanche, et pour une période limitée à 3 mois, 24h sur 24.

Le dossier est bien construit et l'étude d'impact a été menée de façon rigoureuse, en incluant les effets liés à l'augmentation du trafic du fait de l'activité, principal impact de l'installation sur son environnement. Le dossier gagnerait en lisibilité en affichant clairement le trafic estimé actuel (en mouvements de poids lourds et véhicules légers) et celui attendu à l'issue du projet. Il serait également souhaitable de dégager de ces estimations la part attribuable aux mouvements du personnel.

La méthodologie employée pour l'évaluation du risque sanitaire est qualitative. Les flux de pollution générés par le transport ont été estimés de façon incomplète, sans tenir compte des émissions de poussières, et en se

basant sur une longueur de trajet de 1 km inadapté à la zone d'appel de l'entreprise. Il aurait été plus judicieux de reprendre les trajets moyens des salariés pour se rendre sur le site, et pour les poids lourds, de sélectionner une longueur pertinente au regard des populations exposées, le long de la D208 notamment.

Une attention particulière devra être portée au respect des émissions en particules compte tenu de l'enjeu sanitaire sur le sujet : l'impact réel sera certainement fonction de l'aménagement des accès à la ZAC, et du plan de déplacement de l'entreprise. Un travail de réflexion doit être mené en ce sens.

L'évaluation des nuisances sonores a été réalisée conformément à la méthodologie proposée par la réglementation. Cependant l'étude acoustique jointe en annexe manque de transparence sur le choix et l'amplitude des périodes retenues pour le calcul du bruit résiduel, et ne fait apparaître que certains des relevés sonométriques. L'impact réel sera là fonction des aménagements des accès à la zone d'activité.

Enfin, le pétitionnaire met en avant que l'accès au site est aménagé pour favoriser les mobilités douces : ceci est partiellement vrai. Des pistes cyclables sont effectivement existantes à l'extérieur de la zone, le long de la D208, et une station de métro est située à 500 mètres. En revanche, rien n'est prévu pour assurer avec fiabilité la continuité des accès piétons et cyclables jusqu'à INGRAM MICRO. Au regard de la situation de l'installation en pleine zone urbaine, et considérant les enjeux sanitaires liés à l'augmentation de trafic, ce point mériterait d'être approfondi. De la même façon, il pourrait être intéressant de présenter les arguments qui rendent le transport par fret impossible du point de vue technico-économique.

En conséquence, je vous informe que ce dossier, s'il était présenté en l'état en CODERST, amènerait de ma part un vote favorable, avec les réserves suivantes :

I Réserves à reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral présenté lors du CODERST

1 – réalisation d'une étude acoustique afin de contrôler le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

2 – limitation des déplacements et promotion des modes de déplacement collectifs par tous les moyens économiquement et techniquement acceptables, notamment au travers du plan de déplacement de l'entreprise.

II Réserves sur le dossier devant faire l'objet d'un complément à transmettre à mes services avant passage au CODERST

Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires avec les données correspondant au flux des émissions atmosphériques liées au trafic induit par l'entreprise au plus près de la zone habitée, le long de la D208.

– **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord :**

Ne figure pas au dossier.

– **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord :**

Avis du 28 septembre 2016.

« [...] Prescriptions : Les accès à la construction doivent permettre l'intervention rapide des secours, l'attaque d'un incendie et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la lutte contre les propagations internes au bâtiment et vers les tiers.

Une voie échelle de 4 mètres de largeur dessert la périphérie des bâtiments.

Néanmoins la cellule de la façade sud rend inaccessible la chaufferie située entre l'existant et l'extension projetée.

L'arrêté du 25 juillet 1997 relatif à la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE soumises à déclaration dispose dans son article 2.5 que :

« l'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. »

Il conviendra de rendre conforme l'accessibilité de la chaufferie suivant les dispositions réglementaires de l'arrêté de déclaration.

Observations relatives à la DECI : L'exploitant a fourni une étude de DECI en application de la D9 qui conduit à un volume d'eau d'extinction de 660 m³ (soit un débit de 330 m³/h) pour les deux nouvelles cellules. Cette étude n'appelle pas d'observation de notre part.

Concernant les autres cellules, l'exploitant indique la nécessité de disposer d'un débit de 390 m³/h. L'exploitant n'ayant pas transmis d'étude selon la règle D9, le SDIS ne peut se prononcer pour les cellules existantes.

Le dossier fait apparaître la présence de cinq poteaux d'incendie DN100 privés et un poteau public à l'entrée du site qui ont des débits unitaires compris entre 75 et 206 m3/h.

Toutefois, l'exploitant indique que selon les données du SDIS les 5 poteaux sont capables de fournir un débit de 390 m3/h. Le SDIS ne peut pas confirmer ce point sans qu'il soit fourni une mesure de débit simultané réalisée au minimum sur quatre poteaux d'incendie. Ce document ne figure pas au dossier. Il est à noter que les quatre poteaux d'incendie doivent se situer en dehors des flux thermiques de la cellule concernée avec un point d'eau à moins de 100 mètres de la cellule.

Si l'essai ne permet pas de confirmer un débit simultané de 390 m3/h, l'exploitant devra implanter des réserves ou citerne incendie d'un volume unitaire minimum de 120 m3 afin de compléter le volume d'eau et de se rapprocher préalablement du SDIS pour connaître les caractéristiques techniques de ces points d'eau incendie. Les poteaux incendie doivent être conformes à la norme NFS61213. Leurs implantations doivent être réalisées selon les prescriptions de la norme NFS62200.

L'ensemble des points d'eau incendie doit être numéroté et cette numérotation portée à la connaissance du SDIS. Les éventuelles réserves ou citernes doivent être signalées par des panneaux indiquant leur numéro et leur capacité en m3.

L'exploitant doit indiquer au SDIS les éventuels changements d'état des points d'eau incendie (indisponibilité/remise en service).

Il appartient à l'exploitant de communiquer annuellement le résultat du contrôle technique des points d'eau incendie et notamment les débits unitaires sous 1 bar des poteaux incendie.

– **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :**

Le dossier présenté par la société INGRAM MICRO a été jugé complet et régulier par l'inspection des installations classées par rapport du 22 juillet 2016.

Le dossier a été soumis à consultation administrative et enquête publique à partir du 12 septembre 2016.

L'enquête publique n'a soulevé aucune opposition au projet.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande de la société INGRAM MICRO.

Les services administratifs consultés et qui ont répondu sont favorables au projet, sous réserve de prise en compte de certaines prescriptions.

En ce qui concerne les réserves reprises dans l'avis de l'Agence Régionale de Santé :

1. réalisation d'une étude acoustique afin de contrôler le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

⇒ cette étude est prescrite à l'article 7.1.1 du projet d'arrêté préfectoral annexé au rapport.

2. limitation des déplacements et promotion des modes de déplacement collectifs par tous les moyens économiquement et techniquement acceptables, notamment au travers du plan de déplacement de l'entreprise.

⇒ Conformément à la réglementation, la société INGRAM MICRO prend en charge 50 % du coût des titres de transport en commun de ses salariés.

Un local à vélo sera présent sur le site.

La société INGRAM MICRO compte 130 salariés et 70 intérimaires. L'effectif devrait passer à 350 personnes dans le futur après l'extension. Dans ce cas, la société mettra en place un Plan de Déplacements Entreprises conformément à la réglementation pour les entreprises de plus de 250 salariés et localisées en zone d'activités (prévu par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord pas de Calais).

3. mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires avec les données correspondant au flux des émissions atmosphériques liées au trafic induit par l'entreprise au plus près de la zone habitée, le long de la D208.

⇒ la société INGRAM MICRO a complété l'évaluation qualitative des risques sanitaires avec ces données et en intégrant les émissions de particules notamment.

Les flux de polluants générés par le trafic routier de la société INGRAM MICRO ont été estimés suivant la méthode COPERT III.

Les émissions atmosphériques étant proportionnelles au trafic, l'extension de l'entrepôt générera une augmentation de 3,84 % des émissions de polluants sur la D208.

L'Agence Régionale de Santé a été consultée à nouveau sur le dossier complété au regard de son avis du 4 juillet 2016 (consultation du 18 août 2016). Elle n'a pas formulé d'avis.

4. utilisation de la voie ferrée.

⇒ L'exploitant précise que concernant le fret, les anciennes lignes de Fret ne sont plus présentes au niveau du site. Aucune ligne ne rentre aujourd'hui sur la parcelle. Les lignes de la SNCF à proximité sont vétustes et servent actuellement au stockage de wagons (voies de maintenance). La ligne Fret la plus proche est présente au Nord-est du site, au-delà du bâtiment voisin (MATCH). Un raccordement n'est techniquement pas envisageable en raison des contraintes d'espaces au niveau du site d'étude selon l'exploitant.

En ce qui concerne les observations formulées par le SDIS :

1. emplacement de la chaufferie :

⇒ la société INGRAM MICRO a modifié son projet en déplaçant le local chaufferie afin que celui ci puisse être desservi sur au moins une face par une voie engin. Le nouveau local permet de répondre aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

2. disponibilité des moyens en eau :

⇒ la société INGRAM MICRO a fait réaliser des mesures de débits sur les poteaux incendie afin de vérifier les débits disponibles en simultané sur les six poteaux (cinq poteaux privés et un poteau public) sous une pression de 1 bar. Cette mesure a montré que les poteaux permettaient d'atteindre un débit de 261 m³/h durant deux heures, soit en deçà du débit nécessaire de 390 m³/h. La société INGRAM MICRO a donc complété son projet par l'implantation sur le site d'une réserve d'eau incendie de 260 m³ de capacité permettant ainsi de disposer d'un débit d'extinction total de 391 m³/h durant deux heures (poteaux : 261 m³/h ; réserve : 130 m³/h).

Les modifications apportées par l'exploitant à son projet permettent de répondre aux observations formulées par le SDIS.

Le Projet d'Arrêté Préfectoral reprend l'ensemble des prescriptions techniques qu'il convient d'imposer à la société INGRAM MICRO pour l'exploitation de ses installations au regard de la réglementation applicable (arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 1^{er} octobre 1999, arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts, arrêtés ministériels du 15/04/2010 relatifs aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à enregistrement sous les rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663 notamment).

Ce projet d'arrêté préfectoral a été communiqué à l'exploitant le 27 décembre 2016. Il a formulé des remarques par courriel du 14/02/2016. Ses remarques ont été prises en compte dans la mesure du possible.

L'exploitant a par ailleurs demandé l'aménagement de certaines prescriptions de son arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 applicable aux cellules existantes actuellement exploitées et qui concerne :

- le degré coupe feu des issues de secours en façades de l'entrepôt existant. L'arrêté du 1^{er} octobre 1999 impose un degré coupe feu 1 heure des issues de secours donnant vers l'extérieur (donnée précisée dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant de 1998 et qui a donc été reprise dans l'arrêté préfectoral du 1/10/1999).
Les issues de secours en façade de l'entrepôt actuel n'ont pas de degré coupe feu, à noter par ailleurs que les façades ne sont elles-mêmes pas coupe feu, rien ne l'impose. L'inspection des installations classées estime donc qu'il n'y a effectivement pas d'utilité à imposer ce degré coupe feu sur les issues.
- la structure de l'entrepôt existant. L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 impose " La structure de l'entrepôt repose sur une ossature mixte métallique-béton. Seuls les poteaux porteurs de la structure en façade de l'entrepôt sont métalliques, l'ensemble des autres poteaux porteurs de la structure étant réalisés en béton". Or actuellement, seuls les poteaux porteurs au droit des murs coupe feu de l'entrepôt sont en béton. La prescription de l'arrêté

préfectoral reprend ce qui était écrit dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant de 1998.

L'entrepôt existant datant d'avant 1999, c'est l'instruction technique du 4/02/1987 qui lui était applicable. L'Instruction Technique du 4/02/1987 n'impose pas de prescription particulière de stabilité au feu sur les structures des entrepôts sans étage ou de hauteur utile sous ferme de moins de 10 mètres, ce qui est le cas des cellules existantes du site INGRAM MICRO. Par conséquent l'inspection des installations classées considère recevable la demande de modification de prescription de l'exploitant.

Les demandes de modification de la société INGRAM MICRO ont donc été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

L'exploitant a transmis le 30 novembre 2016 l'avis favorable du CHSCT consulté sur le dossier de demande d'autorisation.

Compte tenu de ce qui précède et au vu des dispositions prévues par l'exploitant, la DREAL émet un avis favorable à la demande d'extension de la société INGRAM MICRO pour son site de LOMME, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

5. Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale

Dans son avis du 4 août 2016, l'autorité environnementale estime que le dossier traite de l'ensemble des enjeux de manière claire et proportionnée. Le projet présenté répond à l'état de l'art en matière d'entrepôts et apparaît comme conforme aux différents règlements, plans et programmes.

L'autorité environnementale souligne que le dossier aurait pu préciser si la société INGRAM MICRO s'engage dans une démarche visant à privilégier l'utilisation d'un parc de véhicules répondant à minima aux normes Euro IV et plus pour la livraison et l'expédition par poids lourds depuis ses entrepôts, au détriment des véhicules plus anciens, et les actions mises en œuvre pour y parvenir (choix des entreprises de transport...).

L'autorité environnementale regrette que rien n'existe pour assurer avec facilité la continuité des accès piétons et cyclables de l'entrée de la zone d'activité jusqu'au site de INGRAM MICRO.

L'autorité environnementale conclut que la prise en compte de l'environnement et des risques que peut présenter l'exploitation du site est conforme à la réglementation et que le contenu du dossier permet au public de se prononcer lors de l'enquête publique.

6. Porter à connaissance risques technologiques

La circulaire « Porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation au titre des installations classées » du 4 mai 2007 confirme l'obligation pour les Préfets de porter à la connaissance des maires ou Présidents du groupement de communes compétent des éléments provenant des études de dangers pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation et pour les extensions des installations existantes soumises à autorisation. Le porter à connaissance concerne les zones d'effets qui sortent des limites de l'établissement telles qu'elles sont reprises dans le dossier de demande d'autorisation.

Les tableaux joints en annexe 4 au présent rapport précisent les distances d'effets létaux et irréversibles associées aux phénomènes dangereux examinés dans le cadre de l'étude de dangers et pour lesquels **les distances d'effets irréversibles sortent des limites de propriété du site**, sans toutefois toucher des constructions.

Ainsi en application de la circulaire ministérielle du 4 mai 2007 et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002, il convient de formuler les préconisations suivantes à reprendre dans le PLU :

- dans les zones des effets irréversibles, il y a interdiction :
 - de toute construction à l'exception de celles sans présence permanente de personnes,
 - de voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, de voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

En ce qui concerne les effets toxiques liés à la dispersion de fumées d'incendie, aucun effet n'est constaté au niveau du sol.

Les premiers effets (effets irréversibles) sont constatés à une hauteur de 18 mètres jusqu'à une distance de 40 mètres des nouvelles cellules. Les effets irréversibles ne sont plus constatés à moins de 21 m de haut à partir d'une distance de 66 m des nouvelles cellules. Le règlement du PLU interdit les constructions de plus de 21 m de hauteur sur la zone UE ou est situé l'entrepôt, et plus largement sur les zones UB, UC, UG entourant la zone d'étude.

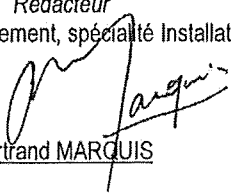
7. Suites administratives

En application de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société S.I.L sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de transmettre une copie du présent rapport aux services chargés de l'urbanisme ainsi qu'au maire ou président de groupement de communes compétent concerné, pour suite à donner dans leurs domaines de compétences (paragraphe 6 (et annexe 4): Porté à Connaissance Risques Technologiques).

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées,


Bertrand MARQUIS

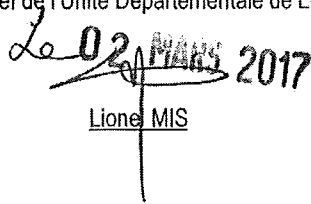
Valideur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées


Christelle MARQUIS

Transmis à M. le préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord –
Direction des Politiques Publiques – Bureau des Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille


Lionel MIS

